

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 95.146 du 8 Août 1995
portant institution d'un Programme de
Vérification des exportations de produits bois.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 004/74 du 4 Janvier 1974 portant code forestier ;

Vu la loi 24/66 du 24 Décembre 1966 fixant le régime financier et ses textes d'application subséquents ;

Vu la loi n° 32/82 du 7 Juillet 1982 portant modification du code forestier ;

Vu la loi n° 07/94 du 1er Juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et des réexportations en République du Congo ;

Vu le décret n° 84/910 du 19 Octobre 1982 portant application du code forestier ;

Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des ministres délégués, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-32 du 2 Février 1995 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Tous les produits bois exportés de la République du Congo sont soumis à une inspection, préalablement aux opérations d'embarquement ou de rembarquement.

Cette inspection s'effectue sans préjudice des contrôles institués par les réglementations en vigueur sur le territoire et porte sur les éléments suivants :

- quantité ;
- détermination des essences ;
- valeur fob ;
- espèce tarifaire.

ARTICLE 2 : L'inspection est assurée par un mandataire agréé par décret en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3 : L'inspection vise à vérifier au parc à bois et aux ports d'embarquement ou de rembarquement et/ou à tous les points de sorties, les produits bois destinés à l'exportation en vue d'effectuer les contrôles visés à l'article 1er.

ARTICLE 4 : Conjointement à l'identification corporelle, le mandataire agréé procédera à une comparaison des prix afin de déterminer, sur la base des informations disponibles, si le prix FOB facturé par l'exportateur correspond, dans les limites raisonnables, aux prix pratiqués sur le marché mondial.

ARTICLE 5 : Après chacune de ses interventions, le mandataire agréé émet une attestation de vérification export.

Sur la base des données obtenues lors de l'identification corporelle des produits bois et de la comparaison des prix, le mandataire indique les éléments principaux déterminant la taxation à l'exportation, notamment l'espèce tarifaire, la zone d'abattage et la valeur FOB.



Sur la base des informations contenues dans les attestations de vérification export d'une part, des manifestes maritimes d'autre part, le mandataire procède à un rapprochement des données principales issues de l'inspection avant embarquement avec celles relatives aux produits bois dédouanés en République du Congo, quel que soit le type de régime douanier utilisé ou accordé.

ARTICLE 6 : Tous les produits bois ne peuvent être définitivement dédouanés qu'une fois l'attestation de vérification export établie.

ARTICLE 7 : Les exportateurs ne sont pas autorisés à dédouaner les produits bois visés par le présent décret sans l'attestation de vérification export.

Les produits bois ne peuvent être embarqués sans code barre dûment cloués à l'une de leur deux extrémités pour les grumes et sur le colis/lot pour les eucalyptus et bois débités.

Dans le cas où les produits bois sont habituellement vendus sur la base d'un contrat de vente, ce contrat ou sa confirmation sera remis au mandataire agréé.

Il incombe à l'exportateur de donner au mandataire agréé un délai nécessaire pour l'intervention voulue.

En demandant son intervention l'exportateur mettra à la disposition du mandataire agréé, un exemplaire de la facture pro-forma, de l'ordre d'achat, de la liste des prix, de l'accréditif, du contrat et/ou de tout autre document qu'il estimera nécessaire à l'exécution de son mandat.

L'exportateur est tenu d'accorder toutes facilités et de remettre tous documents utiles en vue de l'exécution par le mandataire de l'identification corporelle et de la vérification des prix et des autres services y relatifs, ainsi que d'effectuer tout test nécessaire.

L'exportateur est tenu de prendre les dispositions nécessaires en vue de la manipulation, la présentation, l'échantillonnage, et toute opération, des biens, en vue de l'intervention du mandataire agréé.

Toutes dépenses encourues à cet effet, seront à la charge du vendeur. Si le vendeur a demandé l'intervention du mandataire agréé sans avoir préparé les biens pour cette intervention ou si les biens ont été vérifiés et ne correspondent pas avec les documents concernés, les coûts de l'intervention supplémentaire du mandataire sera à la charge de l'exportateur.



L'Inspection prévue par la présent décret ne le dégage en rien de ses obligations contractuelles avec l'acheteur.

ARTICLE 8 : Toute exportation de produits bois doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration sur le formulaire prévu à cet effet et sera automatiquement enregistré par le mandataire agréé.

ARTICLE 9 : Pour toute exportation, il est prévu une contribution pour frais d'inspection simultanément à l'enregistrement de l'ordre d'inspection.

Cette contribution se fera par chèque certifié.

Le montant de la contribution est fixé par référence à la valeur FOB totale de l'exportation à un taux convenu avec le mandataire agréé et approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

La contribution ainsi convenue est versée sur un compte destiné à régler les honoraires du mandataire.

ARTICLE 10 : Le mandataire porte sur l'attestation de vérification export les éléments principaux de la taxation. Ces éléments sont considérés par les Douanes comme la base minimum pour l'évaluation de la valeur en douane et du montant des droits et taxes douaniers.

ARTICLE 11 : Les exportations de produits de bois de la République du Congo ne peuvent faire l'objet d'une déclaration en douane définitive si elles ne sont pas accompagnées d'une attestation de vérification export.

Toutes les déclarations en douane relatives aux exportations de produits doivent obligatoirement faire référence au numéro de l'attestation de vérification export du mandataire agréé.

Une copie de chacune de ces déclarations en douane relatives aux exportations de bois sera transmise chaque jour au mandataire agréé.



ARTICLE 12 : Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa signature, date à partir de laquelle toute nouvelle exportation de produits bois est sujette à l'inspection.

ARTICLE 13 : Les Ministres chargés des Finances, des Eaux et Forêts et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la l'application du présent décret.

ARTICLE 14 : Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 8 AOUT 1995

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement p.i.,



Martin MBERI

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
des Eaux et Forêts et de la Pêche,



Prosper KOYO



Professeur Pascal LISSOUBA

Le Ministre de l'Economie et des
Finances, chargé du Plan et de la
Prospective,



Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO

Le Ministre du Commerce, de l'artisanat,
de la consommation et des petites et
moyennes entreprises,



Marius MOUAMBENGA